

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°

\_\_\_\_\_

Mme

\_\_\_\_\_

M. Pons  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Coutel  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 8 janvier 2015  
Lecture du 22 janvier 2015

\_\_\_\_\_

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée pour Mme  
demeurant \_\_\_\_\_, par Me Descamps ; Mme \_\_\_\_\_ demande au  
tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 4 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'elle a commise le 28 février 2013, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligée à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 16 décembre 2009, 17 mai 2010, 9 novembre 2011, 10 juillet 2012 et 7 décembre 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'elle a contesté les infractions des 9 novembre 2011, 10 juillet 2012, 7 décembre 2012 et 28 février 2013 et que ces infractions ne sont pas établies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de Mme \_\_\_\_\_ la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que, s'agissant de l'infraction commise le 9 novembre 2011, la requérante a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée ; que s'agissant de l'infraction commise le 7 décembre 2012, le procès-verbal de contravention indique la perte de points et fait mention que la contrevenante a refusé de signer mais que nonobstant ce refus, l'intéressée doit être regardée comme ayant pris au préalable connaissance du contenu du document et notamment des mentions obligatoires qu'elle n'a pas contesté, relative à la perte de points ; que s'agissant des infractions commises les 10 juillet 2012 et 28 février 2013 ayant fait l'objet de procès-verbaux électroniques, la mention « AM » sur le relevé intégral établit l'émission d'un titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire par l'officier du ministère public et que le bordereau de situation du 8 avril 2014 établit que la requérante s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction commise le 10 juillet 2012 ; que s'agissant de l'infraction du 16 décembre 2009 constatée par l'intermédiaire d'un radar automatique, l'automobiliste a reçu un avis de contravention comportant l'information préalable ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2014, présenté pour Mme \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient que le ministre administre la preuve du respect par ses services de l'obligation d'information préalable pour l'infraction du 9 novembre 2011 ; que pour l'infraction du 7 décembre 2012, si effectivement elle a pu refuser de signer l'avis de contravention, elle a fait figurer des réserves et élevé des objections en cochant ou faisant cocher la case « ne reconnaît pas l'infraction » ; que s'agissant des infractions des 10 juillet 2012 et 28 février 2013, le ministre de l'intérieur se contente d'affirmer sans prouver ses allégations ; que s'agissant de l'infraction du 16 décembre 2009, le ministre de l'intérieur ne produit pas l'avis qui lui aurait été adressé, mais seulement un modèle d'avis anonyme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que Mme ~ a commis les 16 décembre 2009, 17 mai 2010, 9 novembre 2011, 10 juillet 2012 et 7 décembre 2012, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 1 point, 1 point, 2 points, 3 points et 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 4 octobre 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de le restituer ; que Mme ~ demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 27 mai 2014, fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 17 mai 2010, à 10H35, à Aubagne, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 12 octobre 2011 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'un point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la réalité des infractions des 9 novembre 2011, 10 juillet 2012, 7 décembre 2012 et 28 février 2013 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que quatre titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 9 novembre 2011, 10 juillet 2012,

7 décembre 2012 et 28 février 2013 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que Mme ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant eu pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions des 9 novembre 2011, 10 juillet 2012, 7 décembre 2012 et 28 février 2013, établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...)* » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 novembre 2011 :

7. Considérant que, dans ses dernières écritures, le requérant acquiesce aux faits relevés par le ministre de l'intérieur et ne conteste plus le respect par l'administration de son obligation d'information préalable s'agissant de l'infraction susvisée ; que, par suite, le retrait de points concernant cette infraction n'est pas entaché d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 7 décembre 2012 :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le procès-verbal de l'infraction commise le 7 décembre 2012, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que Mme [redacted] a refusé de signer et ne reconnaît pas l'infraction ; que toutefois, la requérante a été informée de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « *oui* » dans la case prévue à cet effet et n'a pas fait figurer de réserves sur les modalités de délivrance de cette information ; que refuser de signer l'avis de contravention ou la circonstance que la case « *ne reconnaît pas l'infraction* » soit cochée, ne sauraient constituer des réserves sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que Mme [redacted] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant des infractions commises les 10 juillet 2012 et 28 février 2013 :

9. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que les infractions susvisées ont été constatées à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que si ces infractions ont fait l'objet de l'émission de deux titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées devenus définitifs, lesquels établissent la réalité des infractions en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que Mme [redacted] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que la seule production des procès verbaux électroniques n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées établies sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique susceptible de démontrer que Mme [redacted] aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figure l'information préalable ; que la production d'une copie de bordereau de situation comptable ne saurait constituer une attestation de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé ; que, par suite, l'intéressée est fondée à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré 3 points et 3 points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions susvisées, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 16 décembre 2009 :

10. Considérant que s'il ressort du relevé intégral d'information que Mme Dray ne s'est pas acquittée du paiement de l'amende forfaitaire relativement à cette infraction, il ressort des mentions de l'attestation de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé produite que l'intéressée s'est toutefois acquittée du paiement de l'amende forfaitaire majorée, au vu d'un avis qui comporte les informations exigibles en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées, relativement à cette infraction ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 6 points retirés au permis de conduire de Mme [redacted] l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 4 octobre 2013, le solde

de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, Mme est fondée à demander l'annulation du retrait de 6 points consécutif aux infractions du 10 juillet 2012 et 28 février 2013, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 4 octobre 2013 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de Mme dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de Mme ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 17 mai 2010.

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 10 juillet 2012 et 28 février 2013 sont annulées, ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 4 octobre 2013 portant invalidation du permis de conduire de Mme pour solde de points nul.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à Mme le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme ..... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 22 janvier 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
Le greffier

